

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 21-2020-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN CONCERNANT L'ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

A M E N D E M E N T

CET AMENDEMENT MODIFIE l'arrêté no 21-2020 concernant l'allumage de feux en plein air de la Ville de Saint-Quentin, lequel fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2020.

Les articles 2 et 7 et l'alinéa 12a) sont modifiés par ce qui suit :

- « 2. *Il est interdit à quiconque d'allumer un feu en plein air dans la Ville de Saint-Quentin (quartier 1 et quartier 2) sans avoir préalablement obtenu un permis de brulage. ;*
7. *Toute personne qui allume ou fait allumer un feu en plein air dans la Ville de Saint-Quentin (quartier 1 et quartier 2) :*
-pour bruler de l'herbe et des déchets ;
-pour une fin industrielle ; ou,
-pour toute fin autre que l'allumage d'un feu de camp ;
doit détenir un permis de brulage valable. ;
12. *Lorsqu'une personne a allumé un feu de camp, elle doit :*
a) prendre toutes les précautions pour empêcher le feu de se propager ; »

Le présent amendement entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (intégrale) : LE 11^e JOUR DE JUIN 2024

DEUXIÈME LECTURE (par titre) : LE 16^e JOUR DE JUILLET 2024

**TROISIÈME LECTURE (par titre)
et ADOPTION : LE 16^e JOUR DE JUILLET 2024**

Nicole Somers, Maire

Suzanne Coulombe, Greffière